



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

N° 44334-1

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 17 AOÛT 2020
portant enregistrement des installations faisant l'objet de la demande présentée par
l'EARL LE PLESSIS portant l'actualisation du plan d'épandage
de l'élevage de veaux de boucherie situé à VITRÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne par le Préfet coordonnateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°44334 du 15 janvier 2020 autorisant la SCEA LE PLESSIS à exploiter un élevage de veaux de boucherie au lieu-dit « le Plessis » à VITRÉ ;

Vu le récépissé de déclaration de succession n°44343 du 23 janvier 2020 délivré à l'EARL LE PLESSIS qui déclare avoir succédé à la SCEA LE PLESSIS dans l'exploitation de l'installation susvisée au lieu-dit « Le Plessis » à VITRE ;

Vu la demande présentée le 23 mars 2020 par l'EARL LE PLESSIS ayant pour objet la mise à jour du plan d'épandage des effluents de l'atelier de veaux de boucherie et de bovins à l'engraissement au lieu-dit « Le Plessis » à VITRE ;

Vu le complément apporté par le pétitionnaire le 3 avril 2020 concernant la distance d'implantation vis-à-vis des tiers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 07 mai 2020 ;

Vu le courrier du 24 juillet 2020 par lequel l'EARL LE PLESSIS a été invité à faire connaître ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 28 juillet 2020 ;

Considérant que :

- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2101-1-b de la nomenclature des installations classées ;
- l'exploitant ne réalise pas de nouvelle construction ;
- l'exploitant ne modifie pas les conditions d'exploitation des installations d'élevage ;
- l'exploitant modifie son plan d'épandage en augmentant la surface apte à recevoir des effluents ;
- le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- les nouvelles conditions d'épandage entraînent une réduction des impacts ;
- en particulier l'éloignement suffisant des zones Natura 2000 et le respect des prescriptions concernant l'arrêté relatif au périmètre de protection du captage du Pont Billon ;
- le pétitionnaire s'engage à exploiter l'élevage conformément à ce rapport qui résulte du dossier ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage aux mesures d'évitements et de réduction telles que prévues au dossier, notamment dans les domaines de la propreté du site, du maintien de la biodiversité, de la protection de la ressource en eau, de la protection contre l'émission d'odeur au niveau de l'élevage et du plan d'épandage, de la protection contre les nuisances sonores et de la protection contre les nuisances liées aux déchets ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92 UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements du dossier, ne conduit pas à conclure la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier l'éloignement suffisant des zones Natura 2000 et le respect des prescriptions concernant l'arrêté relatif au périmètre de protection du captage du pont billon ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Considérant que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la directive nitrates en vigueur ;

Considérant que l'EARL LE PLESSIS n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Article 1.1. : Les installations faisant l'objet de la demande présentée le 23 mars et complétée le 3 avril 2020 par l'EARL LE PLESSIS, dont le siège social se situe au lieu-dit « Le Plessis » à VITRÉ, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le même site à VITRÉ ;

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2101	1-B	E	Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :	401	Animaux	Engraissement	522

* E : Enregistrement

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
VITRÉ	Section BW : n ^{os} 16 ; 18 ; 21 ; 22 ; 24	Le Plessis

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est autorisé à utiliser pour l'hébergement d'animaux les installations d'élevage situé au plus près à 7 m de tiers.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de VITRÉ pendant une durée minimum d'un mois.

La maire de VITRÉ fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'EARL LE PLESSIS ainsi qu'à la maire de VITRÉ.

Rennes, le **17 AOUT 2020**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'L' followed by a horizontal line extending to the right.

Ludovic GUILLAUME

